

Circulaire interministérielle DSS/5B//2012/56

« Est réputé respecter les critères de commercialité et d'usage, l'octroi de sommes ou avantages par un tiers dans son intérêt pour les salariés relevant des secteurs d'activité suivants :

- les personnels de vente du secteur des cosmétiques, parfumerie, parapharmacie ;*
- les personnels de vente du secteur de la distribution, spécialisé ou non, et des grands magasins ;*
- les portiers d'hôtel ;*
- les employés des secteurs bancaires et des assurances en lien direct avec la clientèle ;*
- les personnels de vente des concessionnaires ;*
- les salariés auxquels sont octroyés des avantages sous forme de titres cadeau (chèques cadeau, cartes cadeau, coffrets cadeau, accès à un catalogue cadeau, le cas échéant dématérialisés, etc.) fournis par des tiers approvisionnés auprès de sociétés spécialisées dans l'émission de ces titres cadeau dans le cadre d'opérations de stimulation ou de promotion des ventes quelle que soit la nature de l'activité »*

NB : Si vous estimez relever d'un secteur dans lequel il serait d'usage de percevoir des sommes ou avantages de la part de tiers non cités ci-dessus, vous pouvez contacter l'URSSAF pour bénéficier de l'application éventuelle de la contribution libératoire.